



FÉDÉRATION CGT SANTÉ ACTION SOCIALE

Veille Juridique LDAJ - Covid-19

Novembre 2021



Vous trouverez ci-dessous **la veille juridique mensuelle du secteur LDAJ de la Fédération CGT Santé Action Sociale pour le mois de novembre 2021 sur la crise sanitaire**. Tous ces textes sont disponibles sur Légifrance.

Textes législatifs et réglementaires en lien avec la crise sanitaire du Covid-19

1) Textes généraux

- Arrêté du 29 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire

Ce texte prévoit, entre autres, d'autoriser les étudiants de deuxième cycle des études de pharmacie à injecter, en officine, les vaccins contre la Covid-19 et les étudiants de deuxième cycle et de troisième cycle court de pharmacie à injecter, en officine, les vaccins contre la grippe saisonnière, afin d'accélérer la mise en œuvre de la campagne de vaccination contre cette maladie. Il autorise le directeur général de l'ARS de Martinique à mettre en œuvre directement, pour cet établissement, les mesures d'administration provisoire prévues par l'[article L. 6143-3-1 du code de la santé publique](#).

- Décret n° 2021-1521 du 25 novembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire

Ce texte modifie plusieurs dispositions, dont les conditions pour bénéficier d'un passe-sanitaire. Pour le justificatif du statut vaccinal est considéré comme attestant d'un schéma vaccinal complet, les personnes ayant reçu le vaccin doivent, pour que leur schéma vaccinal reste reconnu comme complet à partir du 15 décembre 2021, avoir reçu une dose complémentaire d'un vaccin à ARN messager entre 1 et 2 mois suivant l'injection de la dose initiale. Pour celles ayant reçu cette dose complémentaire au-delà du délai de 2 mois mentionné à la phrase précédente, le schéma vaccinal est reconnu comme complet 7 jours après son injection. Pour celles ayant reçu cette dose complémentaire avant le 15 décembre 2021, le schéma vaccinal est reconnu comme complet à cette date, ou 7 jours après son injection si elle a été réalisée entre le 10 et le 14 décembre 2021.

Les personnes de 65 ans ou plus ayant reçu le vaccin doivent, pour que leur schéma vaccinal reste reconnu comme complet à partir du 15 décembre 2021, avoir reçu une dose complémentaire d'un vaccin à ARN messager remplissant les conditions entre 5 et 7 mois suivant l'injection de la dernière dose requise. Pour celles ayant reçu cette dose complémentaire au-delà du délai de 7 mois mentionné à la phrase précédente, le schéma vaccinal est reconnu comme complet 7 jours après son injection. Pour celles ayant reçu cette dose complémentaire avant le 15 décembre 2021, le schéma vaccinal est reconnu comme complet à cette date, ou 7 jours après son injection si elle a été réalisée entre le 10 et le 14 décembre 2021.

De plus, la validité du résultat d'un examen de dépistage ou d'un test passe à moins de 24 heures avant l'accès à l'établissement, contre 72 heures auparavant.

Le port du masque pour accéder à certains lieux s'applique aussi dans les établissements concernés pour les personnes disposant d'un passe-sanitaire.

Pour les cas de contre-indication médicale faisant obstacle à la vaccination contre la covid-19, il est tenu compte de la réaction anaphylactique au moins de grade 2 (atteinte au moins de 2 organes) à une précédente injection (contre une première auparavant) d'un vaccin contre le COVID posée après expertise allergologique.

- Arrêté du 22 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire

Ce texte prévoit, entre autre, que par dérogation aux [dispositions du II de l'article R. 5121-69-2 du code de la santé publique](#), les traitements antiviraux par voie orale bénéficiant d'une indication thérapeutique dans la prise en charge de la covid-19 et disposant, pour cette indication, de l'autorisation d'accès précoce prévue à l'article L. 5121-12 du même code, peuvent être dispensés en pharmacie d'officine.

- LOI n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire - Décision n° 2021-828 DC du 9 novembre 2021

Ce texte contient plusieurs dispositions, dont la prolongation du passe sanitaire jusqu'au 31 juillet 2022. L'article 9 qui prévoyait de permettre aux directeurs des établissements d'enseignement scolaire d'accéder à des informations médicales relatives aux élèves et de procéder à leur traitement a été déclaré contraire à la constitution.

- Arrêté du 10 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire

Ce texte rétablit le résultat négatif d'un autotest réalisé sous la supervision d'un pharmacien au nombre des preuves permettant la délivrance du passe sanitaire. Il précise les conditions de leur prise par l'assurance maladie ou, à défaut, de leur facturation par le professionnel de santé aux bénéficiaires.

- Décret n° 2021-1432 du 3 novembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire

Ce texte modifie la liste des départements où une circulation élevée de l'épidémie est constatée.

- Arrêté du 3 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire

Ce texte prévoit, entre autres, que les préparateurs en pharmacie pourront en officine également administrer le vaccin contre la grippe saisonnière ; que les professionnels de santé habilités à vacciner contre cette maladie pourront également le faire dans les centres de vaccination concomitamment avec le vaccin contre la covid-19 pour les personnes apportant leur vaccin antigrippal ; autorise les techniciens de laboratoire habilités à administrer le vaccin contre la covid-19 de vacciner également contre la grippe au sein du laboratoire de biologie médicale dans lequel ils exercent.

2) Secteur privé :

Pas de texte publié dans cette période au mois de novembre.

3) Fonction publique hospitalière

- Décret n° 2021-1506 du 19 novembre 2021 portant dérogation temporaire aux règles en matière de congés non pris applicable aux agents de la fonction publique hospitalière - Arrêté du 19 novembre 2021 fixant les dates et le montant de l'indemnité compensatrice prévus à l'article 6 du décret n° 2021-1506 du 19 novembre 2021 portant dérogation temporaire aux règles en matière de congés non pris applicable aux agents de la fonction publique hospitalière

Ces textes prévoient que les congés des fonctionnaires et agents contractuels de droit public, exerçant dans des établissements publics de santé, des établissements publics accueillant des personnes âgées et des établissements publics prenant en charge des mineurs ou adultes handicapés relevant de la fonction publique hospitalière, qui sont refusés pour des raisons de service et dans le contexte de la lutte contre l'épidémie de covid-19 peuvent faire l'objet d'une indemnité compensatrice. Le montant forfaitaire brut par jour de l'indemnité compensatrice est fixé par catégorie statutaire de la manière suivante : Pour les agents relevant de la catégorie hiérarchique A ou assimilés : 200 € ; Pour les agents relevant de la catégorie hiérarchique B ou assimilés : 130 € ; Pour les agents relevant de la catégorie hiérarchique C ou assimilés : 110 €.

4) Jurisprudences

- Ordonnance en référé du Tribunal administratif de Nancy du 5 novembre 2021 qui suspend la décision administrative de suspension d'une aide-soignante non vaccinée d'un centre hospitalier public au motif qu'elle était en décharge totale d'activité de service pour motif syndical et qu'elle n'exerçait plus son activité de soignante, ce qui l'exempte de l'obligation vaccinale.

© Le secteur LDAJ de la Fédération CGT Santé Action Sociale - www.sante.cgt.fr - Décembre 2021